

## LE STATUT DU CONJOINT DE L'EXPLOITANT INDIVIDUEL

Depuis la loi du 2 Août 2005, le conjoint du commerçant ou de l'artisan qui exerce de manière régulière une activité professionnelle au sein de l'affaire doit choisir un statut, sous peine de sanctions.

La loi prévoit 2 statuts : le conjoint salarié et le conjoint collaborateur.

### 1. Le conjoint-salarié

#### a) Conditions :

- être titulaire d'un contrat de travail
- avoir un lien de subordination effectif avec l'employeur
- être rémunéré

#### b) Régime fiscal du salarié :

Le salaire constitue une charge déductible des B.I.C de l'exploitant :

- intégralement, si l'entreprise est adhérente à un Centre de Gestion Agréé
- si non, dans la limite annuelle de 13 800 € pour un temps plein si les époux sont mariés sous un régime de la communauté.

Les charges sociales sont déductibles des B.I.C en intégralité.

Le conjoint-salarié bénéficie des avantages accordés à tout salarié.

### 2. Le conjoint-collaborateur

#### a) Conditions :

- ne pas percevoir de rémunération
- être déclaré auprès du Centre de Formalités des Entreprises (C.F.E.)
- être inscrit au registre du Commerce ou au registre des Métiers (le conjoint-collaborateur n'a pas la qualité de commerçant)

18 janvier 2013

b) Régime social :

- l'épouse collaboratrice perçoit une allocation forfaitaire de repos maternel
- le conjoint collaborateur est couvert au titre de l'assurance maladie, en qualité d'ayant droit de chef d'entreprise
- l'affiliation à la Caisse d'Assurance Vieillesse du chef d'entreprise permet au conjoint-collaborateur d'acquérir une retraite personnelle.

Il a le choix entre plusieurs formules de cotisations qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les droits du chef d'entreprise.

c) Le régime fiscal des cotisations :

Les cotisations du conjoint-collaborateur sont déductibles des B.I.C.

### 3. Quel régime choisir ?

Il convient de prendre en compte la situation particulière.

Le choix nécessite une réflexion à mener avec votre expert-comptable.

Le régime retenu est un compromis entre :

- les coûts engendrés
- le souhait d'améliorer les droits à la retraite.